



Règlement concernant le subventionnement des études musicales

Règlement
Novembre 2014

Le masculin, utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions, a un sens générique et non exclusif. Il s'applique donc aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Article premier – Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants jusqu'à 20 ans révolus et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM (Loi sur les écoles de musique).

Art. 2 – Ayants droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Renens depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à 20 ans révolus et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales à Renens.

Art. 3 – Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes:

- L'enfant doit être inscrit dans une école de musique reconnue par la FEM;
- La demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire "demande de subventionnement individuel des études musicales", et est accompagnée d'une attestation de l'école de musique ainsi que de la facture acquittée ou toute autre preuve de paiement, au Service Culture-Jeunesse-Sport.

Art. 4 – Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'écolage des études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu familial mensuel brut au moment du dépôt de la demande.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal après réception des documents cités aux articles 3 et 5 du présent règlement.

Les frais d'acquisition, de location et de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération.

Afin d'éviter un effet de seuil dissuasif pour les familles, le barème appliqué par la Municipalité n'est pas plafonné.

À partir de deux enfants d'une même famille suivant un cours de musique, la subvention accordée pour chacun des enfants sera augmentée.

En aucun cas la Commune n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Finalement, la participation financière de la Commune est susceptible d'être modifiée par la Municipalité.

Art. 5 – Procédure

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le Service Culture-Jeunesse-Sport est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront impérativement leur demande au Service Culture-Jeunesse-Sport dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant les copies suivantes :

- 3 dernières fiches de salaire, avec indication si 12, 13 ou 14 salaires. Pour les personnes ayant des revenus irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaire seront demandées.
- Certificat de salaire des deux années précédentes.
- Tout autre justificatif de revenus (pensions alimentaires, rentes, bourse...).

Les indépendants devront présenter un bouclage annuel ainsi que la décision finale de la Caisse de compensation AVS.

Une décision écrite avec moyen de recours leur sera envoyée. Elle sera valable pour toute l'année scolaire.

Art. 6 – Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement en ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Art. 7 – Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Art. 8 – Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté en première lecture par la Municipalité le 23 mai 2014 et définitivement le 14 novembre 2014.

La Syndique :

Marianne Huguenin



Le Secrétaire :

Nicolas Servageon

Adopté par le Conseil communal le 2 octobre 2014 avec deux amendements.

Le Président

Michele Scala



La Secrétaire

Yvette Charlet

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 19 JAN. 2015



Municipalité de Renens

Barème des subsides aux études musicales accordées à la demande des parents en fonction du revenu familial mensuel brut, pour les études musicales.

Revenu familial annuel brut	Revenu familial mensuel brut		Subvention en %	Subvention en %
	De	A		
42'000	0.-	3'500.-	100	Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment Salaire(s) brut(s) mensuel(s) Pension(s) alimentaire(s) Allocations familiales Prestations RI (revenu d'insertion) Prestations assurance chômage Rente assurance invalidité Prestations aide sociale Prestations diverses FAREAS Autre(s) revenu(s) et prestations y compris les revenus de la (des) personnes vivant en ménage commun Part laissée à la charge des parents : au minimum CHF 100.00 par type de cours collectif et par semestre et par enfant au minimum CHF 160.00 par type de cours individuel et par semestre et par enfant
48'000	3'501.-	4'000.-	90	
54'000	4'001.-	4'500.-	80	
60'000	4'501.-	5'000.-	70	
66'000	5'001.-	5'500.-	60	
72'000	5'501.-	6'000.-	50	
78'000	6'001.-	6'500.-	40	
84'000	6'501.-	7'000.-	30	
90'000	7'001.-	7'500.-	20	
Dès 96'000			10	

Le montant maximal annuel du coût des études musicales donnant droit à un subventionnement est de CHF 2'000.-.

Dès le 2^{ème} enfant, 30% de rabais sur l'écolage et dès le 3^{ème} enfant, 50% de rabais sur l'écolage.

Ce barème est modifiable en tout temps par la Municipalité.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 14 novembre 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Marianne Huguenin

Le Secrétaire :

Nicolas Servageon



